



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

- # Responsabilité
- # Succession et libéralité
- # Personne

#RESPONSABILITÉ

● Indemnisation des proches du survivant à un acte de terrorisme

N'est pas exclue, lorsque la victime directe d'un acte de terrorisme a survécu, l'indemnisation du préjudice personnel de ses proches selon les règles du droit commun.

Dans trois arrêts relatifs à l'attentat perpétré dans le magasin Hypercasher de Vincennes le 9 janvier 2015, la Cour de cassation énonce que « n'est pas exclue, lorsque la victime directe d'un acte de terrorisme a survécu, l'indemnisation du préjudice personnel de ses proches selon les règles du droit commun ». La Cour rejette ainsi tout cantonnement, par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), de l'indemnisation des victimes par ricochet aux ayants droit de victimes directes décédées.

En l'occurrence, les proches des victimes directes de l'attentat avaient assigné le FGTI en indemnisation de leurs propres préjudices. Les juges du fond ont déclaré leurs demandes irrecevables au motif que les seules personnes pouvant réclamer indemnisation au FGTI sont d'une part les victimes directes de l'acte de terrorisme, d'autre part leurs ayants droit.

Leurs décisions sont cassées par la deuxième chambre civile pour violation des articles L. 126-1, L. 422-1 et L. 422-2 du code des assurances. En effet, aucun de ces textes n'exclut l'indemnisation des proches de la victime directe d'un attentat en cas de survie de celle-ci.

La Cour ajoute qu'interpréter ces dispositions comme excluant l'indemnisation des proches d'une victime survivante conduirait à réserver aux proches des victimes d'attentats un sort plus défavorable qu'à ceux des victimes d'autres infractions (lesquels sont indemnisés que la victime ait ou non survécu).

→ Civ. 2^e, 27 oct.
2022, n° 21-24.424 ;

→ Civ. 2^e, 27 oct.
2022, n° 21-24.425 ;

→ Civ. 2^e, 27 oct.
2022, n° 21-24.426



Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

#SUCCESSION ET LIBÉRALITÉ

● Quid du testament mystique dont l'auteur est quasiment aveugle ?

Doit être annulé et ne peut être converti en la forme internationale le testament mystique remis à un notaire par une testatrice en train de devenir aveugle, s'il n'est pas démontré qu'elle pouvait lire le document qu'elle présente comme son testament.

Une personne atteinte d'une maladie neurodégénérative entraînant une cécité progressive avait remis à un notaire, en présence de deux témoins, un testament mystique dactylographié et signé désignant un légataire universel. Dans l'acte de suscription, le notaire avait mentionné que le testament mystique lui avait été remis par « le testateur » qui avait déclaré lui présenter son testament et affirmé en avoir personnellement vérifié le libellé « par la lecture qu'« il » en avait été effectué ». La testatrice fut par la suite placée sous tutelle puis décéda, laissant ses frères et sœurs pour lui succéder.

Ceux-ci assignèrent le légataire universel en nullité du testament sur le fondement de l'article 978 du code civil, arguant notamment de l'affection dont souffrait la testatrice au moment de la rédaction du testament. Ce texte dispose effectivement que « ceux qui ne savent ou ne peuvent lire ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique ». Le défendeur contesta toutefois cet argument et formula une demande reconventionnelle de conversion par réduction du testament mystique en testament en la forme internationale.

→ Civ. 1^{er}, 12 oct.
2022, n° 21-11.408

- ↳ Les juges font droit à la demande en nullité et rejettent la demande de conversion par réduction. En effet, l'acuité visuelle de la testatrice ne lui permettait pas de lire les caractères dactylographiés, de taille normale, du document qu'elle avait présenté au notaire comme son testament. De plus, aucun élément de l'acte lui-même ou de l'acte de suscription n'éclairait sur le procédé technique qui aurait pu permettre à la testatrice de lire son testament. Autrement dit, la testatrice n'avait pas été en mesure de déclarer que ce document était son testament et qu'elle en connaissait le contenu, puisqu'elle était dans l'incapacité de lire seule et que rien ne démontrait qu'elle avait été aidée dans la lecture.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

#PERSONNE

● Titre de séjour « parent d'enfant français » : preuve de la contribution du deuxième parent

Le Conseil d'État se prononce ici sur les dispositions du CESEDA obligeant les ressortissants étrangers qui sollicitent un titre de séjour en qualité de parent d'enfants français à prouver la contribution effective du deuxième parent au moyen, notamment, d'une décision de justice.

L'article L. 423-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose que pour la délivrance du titre de séjour « parent d'enfant français », « lorsque la filiation est établie à l'égard d'un parent en application de l'article 316 du code civil, le demandeur, s'il n'est pas l'auteur de la reconnaissance de paternité ou de maternité, doit justifier que celui-ci contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil, ou produire une décision de justice relative à la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant. / Lorsque le lien de filiation est établi mais que la preuve de la contribution n'est pas rapportée ou qu'aucune décision de justice n'est intervenue, le droit au séjour du demandeur s'apprécie au regard du respect de sa vie privée et familiale et au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Selon la haute juridiction administrative, interrogée pour avis, dans le cas d'un ressortissant étranger qui apporterait la preuve de la contribution effective de l'auteur de la reconnaissance par le biais d'une décision de justice, « il appartient seulement au demandeur de produire la décision [...] intervenue, quelles que soient les mentions de celle-ci, peu important notamment qu'elles constatent l'impécuniosité ou la défaillance du parent français auteur de la reconnaissance ». Le Conseil ajoute que « la circonstance que cette décision de justice ne serait pas exécutée est également sans incidence ».

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ CE 27 oct. 2022,
n° 464655
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.